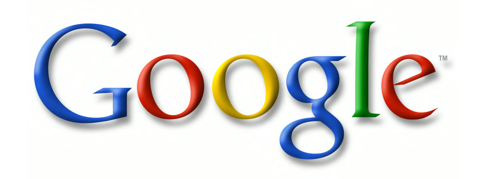

Google


KG
4986
HN 342I 0



14 ; ; 6

DE

L'IMPOT SUR LE REVENU.

NOUVELLES CONSIDÉRATIONS,

PAR

Xavier Heuschling,

CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, MEMBRE-SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DE RÉVISION DES IMPÔTS COMMUNAUX PRÈS LE MÊME DÉPARTEMENT, CHEVALIER DE L'ORDRE LÉOPOLD.



BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUGUSTE DECQ,

RUE DE LA MADELEINE, 9.

1848

DE

L'IMPOT SUR LE REVENU.

Il n'y a point de questions insolubles; il n'y a que des questions mal posées.

SIEYÈS.

En 1844 j'ai publié à Paris, dans le JOURNAL DES ÉCONOMISTES, un article ayant pour titre : *De la réforme des impôts en Belgique, comme moyen de soulager le paupérisme et d'en arrêter les progrès;* des exemplaires en ont été tirés à part d'après la réimpression belge, et distribués aux chambres législatives, savoir : à la chambre des représentants dans la séance du 28 octobre 1844, et au sénat dans celle du 5 décembre suivant.

La matière de cet article consiste dans les deux propositions fondamentales que voici :

1° Nécessité d'abolir les impôts sur les capitaux et les transactions, sur les consommations ou besoins du pauvre;

2° Possibilité d'établir un impôt progressif sur toutes les branches de revenu.

Aujourd'hui que cet article a pu être connu et jugé, si j'avais à me défendre d'avoir osé aborder un tel sujet, je croirais trouver une excuse suffisante dans ce fait, que les appréciations auxquelles l'article a donné lieu au sein de la représentation nationale, ont porté beaucoup moins sur les bases du système d'impôts que j'ai proposé que sur les moyens de le réaliser : aucun doute n'a été élevé sur la justesse des principes que j'ai avancés; il n'y a eu à cet égard aucune espèce de contestation, et conséquemment mon but a été complétement atteint, car, on peut s'en con-

vaincre en lisant l'article, je n'ai eu en vue que de poser des principes, en laissant au pouvoir exécutif le soin de pourvoir aux études de détail et d'exécution.

Dans la séance du 27 novembre 1844 de la chambre des représentants, et plus particulièrement dans la séance du 29 du même mois, il a été fait directement allusion à l'article du *Journal des Économistes*. Ce qui a été dit dans ces séances tend à approuver sans réserve le système proposé, ainsi qu'on en pourra juger par le rapprochement suivant; cette approbation n'a donné lieu à aucune réplique : ceci mérite attention.

Passages de l'article du JOURNAL DES ÉCONOMISTES.	M. VERHAEGEN (1).
En 1839, 587,000 personnes participaient, en Belgique, aux bienfaits de la charité officielle par le moyen des bureaux de bienfaisance; trois ans plus tard, ce nombre s'est élevé à plus de 700,000, et, s'il est vrai, comme l'a dit M. Eugène Buret, que la somme de misère inconnue dépasse de beaucoup la somme de misère connue, ou même soupçonnée, qui prend part aux bienfaits de la charité publique, alors le tiers environ de la population belge serait exposé à vivre entièrement ou en partie d'aumônes : ce serait plus que la moyenne générale du paupérisme en Europe, où, sur quatre ménages, on en compte un pauvre.	Messieurs, ne nous y trompons pas. Le paupérisme en Belgique marche à grands pas. Le nombre de pauvres s'est accru depuis quelques années d'une manière effrayante, et, s'il faut en croire un économiste qui, par ses relations journalières, est à même d'avoir des données certaines, nous comptons un tiers de la population qui se trouve réduit à vivre entièrement, ou en partie, d'aumônes publiques ou privées.
Ce n'est pas à un défaut de richesses, mais bien à une trop inégale distribution des richesses qu'il faut attribuer l'existence du paupérisme parmi nous : de ce point de vue, l'inégalité de répartition des impôts porte un préjudice notable, en ce qu'au lieu de corriger jusqu'à un certain point l'inégale distribution de la richesse publique entre les citoyens,	Ce n'est pas à un défaut de richesses, mais bien à une trop inégale distribution des richesses, et surtout à l'inégalité de répartition des impôts, qu'est dû le paupérisme.

(1) *Moniteur belge* de 1844, n° 333.

elle tend constamment à aggraver le mal de plus en plus.

De cette manière, les travailleurs, les véritables producteurs, ne conservent rien pour eux; les richesses qu'ils produisent, au lieu de se répartir entre les mains du plus grand nombre, s'agglomèrent toujours davantage. De là les disproportions de fortune toujours croissantes, qui rendent inévitable l'extension de la pauvreté, le paupérisme.

Le grand principe de Smith en matière d'impôts, le voici :

« Tous les sujets d'un État doivent « contribuer au soutien du gouvernement dans la proportion la plus juste « possible avec leurs facultés respectives, c'est-à-dire la plus exactement « mesurée sur le revenu dont chacun « d'eux jouit sous la protection du gou« vernement. »

Voilà l'idée qui attend encore son ministre, etc.

Comme on l'a fort bien dit, les travailleurs, les producteurs ne conservent rien pour eux ; les richesses qu'ils produisent, au lieu de se répartir entre les mains du plus grand nombre, s'agglomèrent toujours davantage. De là les disproportions de fortune toujours croissantes, qui rendent inévitable l'extension de la pauvreté, du paupérisme.

Je ne développerai pas ultérieurement cette théorie, qui dans tous les pays est aujourd'hui à l'ordre du jour, et à l'égard de laquelle toutes les opinions sont faites.

Dans la séance d'hier, mon honorable ami M. Castiau se plaignait de la base des impôts, et il avait raison. N'est-il pas vrai, en effet, comme l'enseigne Adam Smith, que « tous les sujets d'un État « doivent contribuer au soutien du gou« vernement dans la proportion la plus « juste possible avec leurs facultés « respectives, c'est-à-dire la plus exac« tement *mesurée sur le revenu* dont « chacun jouit sous la protection du « gouvernement ? »

C'est là un beau, un large principe dont le ministère belge aurait pu depuis longtemps faire l'application ; mais... etc.

M. Éloy de Burdinne (1).

Messieurs, l'honorable M. Verhaegen nous a communiqué des idées financières que je compare aux réflexions que renferme le *Journal des Économistes,* dans un article intitulé : *De la Réforme des impôts en Belgique comme moyen de soulager le paupérisme et d'en arrêter les progrès*. Tel est le titre d'un opuscule qui me fut envoyé il y a environ un mois.

(1) *Moniteur*, 1844, n° 335.

Je dois l'avouer, messieurs, les moyens proposés sont tels qu'ils doivent être admis par les propriétaires, si toutefois ce système est susceptible d'être mis en pratique. J'engage M. le ministre à l'examiner attentivement, et, s'il trouve moyen de le mettre en pratique, je serai le plus ardent défenseur de ce nouveau mode d'impôt.

Le *Journal des Économistes* est d'accord avec M. Verhaegen, en ce sens qu'il veut atteindre le revenu, quelle que soit sa nature. Notre honorable collègue ne nous a pas dit s'il faisait des exceptions ; j'aime à croire qu'il n'en fait aucune.

Comme l'honorable M. Verhaegen, le journal, après avoir critiqué le système d'impôts en Belgique, après avoir passé en revue notre budget de l'exercice 1844, après avoir critiqué chaque article de la division des impôts, prétend qu'en examinant de près on demeure convaincu que la seule source de notre malaise financier est que l'impôt ne frappe que très-imparfaitement ceux qui le doivent.

Ici encore il est d'accord avec l'opinion de M. Verhaegen.

Voici ce que dit l'auteur de l'extrait du *Journal des Économistes :*

« Personne, que nous sachions, n'a essayé jusqu'à présent de déterminer le « montant de la fortune publique de la Belgique, d'établir son bilan social. Il « importe cependant, ce me semble, d'avoir cette connaissance, ne fût-ce que « d'une manière approximative, afin de pouvoir juger jusqu'où l'impôt peut aller « sans sortir des bornes raisonnables. Nous allons tâcher de satisfaire, autant « que possible, à cette première condition.

« M. Blanqui aîné, dans son cours de 1841 à 1842, au Conservatoire des arts « et métiers à Paris, enseignait que l'industrie et les arts produisent en France, « avec le commerce, plus de dix fois le revenu net de la propriété immobilière.

« En appliquant ce principe à la Belgique, nous trouvons que, d'après le ca- « dastre, le revenu territorial est de. . . . . fr. 170,000,000

L'auteur ajoute un additionnel de.	130,000,000
Total du revenu territorial.	300,000,000
Que le revenu ou produit de l'industrie, des arts et du commerce, est de.	1,700,000,000
Total. . . .	2,000,000,000

Il résulte des calculs qui précèdent que la fortune publique belge est de deux milliards.

A ce revenu on pourrait ajouter ce que gagnent les médecins et les avocats, ce qui constitue également un revenu, et j'en suis persuadé, notre honorable collègue, scrupuleux observateur de la constitution, ne voudrait pas de privilége;

il voudra, j'en suis persuadé, que le revenu de la science paye son tribut à l'État tout comme les autres industries.

M. Verbaegen, dans la séance d'avant-hier, nous disait, en faisant allusion au discours de l'honorable M. Castiau :

« Mon honorable ami se plaignait de la base des impôts, et il avait raison. « N'est-il pas vrai, en effet, comme l'enseigne Adam Smith, que tous les sujets « d'un État doivent contribuer au soutien du gouvernement dans la proportion la « plus juste possible avec leurs facultés respectives, c'est-à-dire le plus exactement « *mesurée sur le revenu* dont chacun jouit sous la protection du gouvernement ? »

Or, prélevant 4 1/2 pour cent sur ce revenu, on obtiendrait 84 millions, somme égale au montant des impôts perçus en 1844 ; et dans la supposition où 84 millions ne suffiraient pas, alors, en portant le chiffre à 5 pour cent au lieu de 4 1/2, on aurait plus de 100 millions qui, avec les produits des péages, des capitaux et revenus, et les remboursements, donneraient à l'État un produit de plus de 125 millions.

Ah ! messieurs, s'il était possible de mettre en pratique ce beau système, celui qui en trouverait le moyen aurait droit à la couronne civique. Je le répète, j'appelle l'attention de M. le ministre sur cette belle idée ; il trouvera, dans l'opuscule où j'ai puisé ce système, des moyens d'exécution qui, médités, corrigés, augmentés ou diminués, le mettront à même de satisfaire à la constitution en modifiant notre système financier, comme le veut l'art. 139 de la constitution.

Si, contre toute attente, M. le ministre ne possédait pas le *Journal des Économistes*, je tiens à sa disposition l'extrait concernant la réforme des impôts en Belgique.

Une approbation non moins explicite a été donnée au travail par un ancien ministre, qui professe aujourd'hui les sciences politiques et administratives à l'université de Bruxelles, juge très-compétent en pareille matière, un des plus compétents à coup sûr qu'on puisse trouver en Belgique : je reproduis ci-après, avec son autorisation, la lettre qu'il m'a fait l'honneur de m'écrire à ce sujet le 9 novembre 1844 ; un témoignage comme le sien sert aussi bien de passe-port aux idées qu'il s'agit de mettre en circulation, qu'il est un encouragement flatteur pour celui auquel il s'adresse.

Monsieur,

Je viens de recevoir de votre part et de lire avec un grand intérêt votre opuscule sur la *Réforme des impôts en Belgique*.

Je vous fais mon compliment sur l'assurance et la discrétion avec laquelle vous avez manié ce sujet, le plus délicat peut-être qui soit à traiter et le plus difficile. Vos bases sont bonnes, votre exposition lucide, vos moyens suffisamment indiqués

pour un premier jet : il ne vous reste qu'à développer ces moyens, et à montrer par leur développement qu'il s'agit ici non d'une utopie, mot terrible, comme vous savez, dans notre siècle, mais d'une réalité. Pour moi, monsieur, qui ai fait de l'administration mon étude favorite, je crois à la possibilité d'un système financier qui repose sur le revenu, et j'aime à vous le dire pour animer votre zèle, s'il en avait besoin. Poursuivez donc avec la même assurance et la même discrétion ; ne précipitez rien, ne heurtez personne, et vous arriverez. Je ne vous offrirai pas mes services, parce que vous pouvez vous en passer; mais si, dans le cours de vos travaux, quelques conversations pouvaient vous être agréables, soit pour discuter des points qui auraient besoin d'être débattus, soit pour vous affermir dans quelques idées, je me ferai toujours un plaisir d'en causer avec vous. J'ai peu de temps à moi, et je le regrette tous les jours en considérant tout ce qu'il y a à faire en Belgique. Je le regrette surtout pour des œuvres comme celle qui vous occupe.

Je saisis cette occasion, monsieur, pour vous assurer de toute mon estime.

F. TIELEMANS.

Si je cite ces manifestations, ce n'est pas, j'ai hâte de le dire, pour m'en glorifier, pour en tirer vanité : tel n'est pas, dans cette circonstance, le mobile qui me guide; tout ce qui est personnel doit ici s'effacer devant la question d'intérêt général, question immense, et par l'heureuse influence qu'elle est de nature à exercer sur l'économie nationale, et par les difficultés contre lesquelles on a à lutter chaque fois qu'on veut faire accepter des idées neuves ou qui paraissent l'être, et les faire entrer dans les esprits. Pour traiter convenablement une question qui se présente avec de tels caractères, l'écrivain a besoin d'un appui dans l'opinion publique; autrement il s'épuise en efforts stériles : sa propre conviction, quelque profonde qu'elle soit, est impuissante si cet appui lui manque. C'est cette nécessité de position qui m'a engagé à faire connaître, dès les premières pages de cet écrit, le jugement qui a été porté sur le système d'impôts que j'ai pris à tâche de préconiser.

Il est donc bien constaté, quant à présent, que ce système, considéré en lui-même, loin d'avoir rencontré d'objection sérieuse, n'a trouvé que des approbateurs, et certes personne ne sera tenté de contester la valeur de ces approbations produites, sans aucune réclamation, au sein de la représentation nationale (1).

(1) Je crois pouvoir placer l'opinion de M. Tielemans sur la même ligne que les opinions exprimées dans le sein de la chambre des Représentants, puisqu'il fait maintenant partie de la chambre; il a été élu par l'arrondissement de Bruxelles le 8 juin 1847.

Cependant, dans la session de 1846 à 1847, le ministre des finances, mis en demeure de se prononcer relativement à l'impôt sur le revenu, a, dans la séance du 4 décembre 1846, fait à M. Verhaegen une réponse conçue en ces termes :

« Je ne parle point pour le moment de quelques réformes de détail; je parle du grand système de l'*income-tax*, de l'impôt progressif établi sur tous les revenus. Eh bien! messieurs, si parmi vos impôts il en est quelques-uns qui soient odieux, impopulaires, s'il en est auxquels on pourrait apporter quelques améliorations, je n'hésite pas à le déclarer, l'impôt sur les revenus, tel que l'honorable membre le définit, est, à lui seul, plus odieux, plus impopulaire que tous les autres impôts réunis.

« Aussi, pour que l'on ne puisse pas se méprendre sur mes intentions, j'annonce très-franchement que, aussi longtemps que je serai sur ces bancs, je ne prêterai jamais les mains à la réalisation de ce système, à la substitution de l'impôt progressif au système de l'impôt proportionnel; c'est une amélioration, si amélioration il y a, que je veux léguer à mes successeurs, et je verrai s'ils accepteront cette partie de ma succession (1). »

Telle est l'opinion du précédent ministre des finances en matière d'impôts. Il ferait augmenter l'impôt dans une seule proportion, celle de la valeur imposée : jamais il n'aurait égard à la seconde proportion qui, consistant à prendre en considération les besoins du contribuable, constitue la progression; la mesure de l'impôt serait la même pour tout le monde, pour le pauvre comme pour le riche; en un mot, la progression n'étant pas admise, ce serait la négation absolue de l'impôt progressif sur le revenu!

Heureusement que M. le ministre des finances n'a exprimé qu'une opinion personnelle, individuelle, qui, à la séance suivante, a reçu une espèce de correctif, M. le ministre de l'intérieur, chef du cabinet, ayant fait à la chambre la déclaration suivante :

« Messieurs, l'impôt sur le revenu, si nous le combattons, ce n'est pas que nous le trouvions injuste en lui-même, loin de là; au contraire, nous trouvons que de tous les impôts ce serait le plus juste; si donc nous le combattons, c'est parce que nous le trouvons impraticable. S'il était possible de le réaliser, ce ne serait pas le propriétaire foncier qui se trou-

(1) *Annales parlementaires de Belgique*, session législative de 1846-1847, page 198, 1re colonne.



verait grevé de nouvelles charges, ce seraient d'autres classes de la société (1). »

Ainsi, M. le ministre des finances de 1846, s'il était encore au pouvoir ou s'il y revenait, ne prêterait jamais les mains à la substitution de l'impôt *progressif* au système de l'impôt *proportionnel;* il va plus loin : il porte à ses successeurs le défi d'accepter cette partie de sa succession. Eh bien! le gant jeté en Belgique a été relevé en France à la suite de la révolution de février; le rapport qui précède le décret du 19 avril 1848, établissant un impôt sur les créances hypothécaires, commence ainsi :

« Avant la révolution, l'impôt était PROPORTIONNEL, donc il était *injuste.* Pour être réellement *équitable,* l'impôt doit être PROGRESSIF.

« Vous avez reconnu et proclamé ce principe. Il sera mis en action dans le premier budget de la république (2). »

Devant cet exemple de la France régénérée, devant cette consécration éclatante donnée à un principe vrai, incontestable, qui oserait prétendre que cet exemple, que cette consécration, ne seront point, ne devront point être imités en Belgique, la véritable terre classique de toutes les libertés? Après les libertés de l'ordre moral, doivent venir nécessairement les libertés de l'ordre matériel; le gouvernement, pas plus que les représentants de la nation, ne faillira à cette partie de sa tâche.

Bientôt l'impôt sur le revenu se trouvera établi dans tous les pays qui environnent la Belgique : il existe en Angleterre par l'*income-tax*, et en Prusse sous le nom d'impôt par classes (*Klassensteuer*); le principe en est officiellement posé en France, et les journaux hollandais du mois d'avril ont annoncé que l'impôt sur la mouture et l'abattage, dont l'abolition est proposée, sera remplacé par un impôt sur le revenu, dont le projet sera soumis aux états généraux à leur réunion prochaine.

Quand tout, autour de nous, marche et progresse, la Belgique seule resterait stationnaire! On préférerait, les impôts existants étant devenus insuffisants, tourner toujours dans le même cercle vicieux, frapper davantage encore les capitaux et les objets de consommation, perpétuer les injustices les plus flagrantes, renforcer des systèmes dont l'odieux ne saurait plus tenir devant le flambeau de la science!

(1) *Annales parlementaires de Belgique,* session législative de 1846-1847, page 206, 1re colonne.

(2) *Moniteur universel* du 20 avril, n° 111.

Disons cependant, par respect pour les principes, que la première proposition du rapport du ministre des finances de France est trop absolue; il fallait dire : *Avant la révolution, l'impôt n'était que proportionnel, donc*, etc. : car l'impôt doit être toujours et avant tout proportionnel à la fortune des contribuables; l'impôt progressif ne serait pas possible sans l'impôt proportionnel. Pour être juste et équitable, l'impôt doit être tout à la fois proportionnel et progressif.

Sans doute, il pourra encore surgir des objections; il est à penser, à désirer même qu'il en soit ainsi : alors, le terrain étant préparé pour la lutte, il y aura discussion, et discussion fructueuse pour l'opinion qui triomphera. Jusque-là on me concédera que l'attitude que j'ai prise est plutôt raffermie qu'ébranlée. Fort de l'appui que j'attendais pour me guider dans mes travaux ultérieurs, je crois le moment opportun de pousser de nouveau, dans la mesure de mes moyens, à la réalisation du système d'impôts que je persiste à considérer comme réunissant toutes les conditions désirables de succès, tous les avantages qu'on peut raisonnablement espérer pour les contribuables comme pour l'État.

Si mon opinion pouvait avoir quelque valeur, je dirais que ma conviction, puisée d'une part dans l'étude des besoins du pays et de ses ressources, d'autre part dans les discussions financières qui ont occupé la législature dans ces derniers temps, ma conviction, dis-je, est qu'il n'y aura bientôt de salut pour la Belgique que dans l'impôt sur le revenu. Là est, à mon avis du moins, tout son avenir financier. Sans être alarmiste, on peut, on doit prévoir, que le gouvernement, obligé par les circonstances causées au dedans par les progrès du paupérisme, au dehors par une des plus fortes secousses politiques dont l'histoire fasse mention, aura épuisé avant peu toutes les ressources extraordinaires dont il dispose : emprunts volontaires et forcés, émission de papier-monnaie, aliénation de biens du domaine. Pour ne parler que des emprunts, la Belgique, quoique venue la dernière dans la grande famille des nations, est déjà aussi chargée que la France et la Prusse : sa dette, comme celle de ces deux pays, équivaut à quatre et cinq années des revenus de l'État.

Quand il aura tout épuisé, l'État, à bout de ressources, et les contribuables exténués par les sacrifices de toute nature, trouveront dans l'impôt sur le revenu, l'un des ressources nouvelles, les autres un allégement inconnu jusque-là. Il s'établira un équilibre qui réagira d'une

manière salutaire sur toutes les forces productives du pays : les allures de l'industrie et du commerce deviendront plus libres; l'artisan, l'ouvrier, le prolétaire, ménagé par l'impôt, pourra enfin accumuler son humble épargne, se former son petit capital à lui; la richesse générale croîtra plus rapidement, se distribuera plus également entre toutes les classes de la société, sans perturbation, sans injustice pour personne. Les taux factices des salaires et, par suite, les prix exagérés des choses, des objets de consommation surtout, feront place à des taux, à des prix normaux, qui exprimeront ce qu'ils n'ont peut-être jamais exprimé, le rapport exact et vrai entre l'offre et la demande; il en résultera enfin la vie à bon marché que la libre concurrence seule est impuissante à produire aussi longtemps que les bénéfices qu'elle réalise, les petits bénéfices s'entend, seront condamnés à être absorbés par le fisc, à être consommés improductivement.

Mais ces avantages économiques ne sont pas les seuls que produirait l'impôt sur le revenu; j'ai dit et je répète que ce système, par cela seul qu'il consacrerait une plus égale répartition des charges publiques, la plus égale possible, ouvrirait à l'État une source de revenus qui ne tarit jamais. Les impôts actuels ne sont aucunement exagérés sous le rapport de la quotité : leur assiette est mauvaise, leur répartition est injuste; voilà tout. Ce serait une erreur de croire que les impôts aient augmenté depuis la révolution de 1830; ils ont au contraire diminué : il est officiellement constaté que des impôts, dont le produit annuel était de plus de dix-huit millions, ont été supprimés, tandis qu'un seul impôt nouveau a été établi, le droit de consommation sur les boissons distillées, dont le produit moyen est d'environ 950,000 francs (1). Et pourtant, malgré cette diminution des charges publiques, celles-ci pèsent si lourdement sur la masse des contribuables, que les grands pouvoirs hésitent à leur faire produire ce qu'elles devraient rapporter. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler la résolution prise par la chambre des représentants le 22 décembre 1847, au sujet de l'impôt sur les portes et fenêtres. L'impopularité de notre système d'impôts est telle que le recensement général de 1846 aurait été probablement compromis sans les promesses qui ont dû être faites qu'il ne produirait aucun effet sur les impôts; on n'avait pas perdu le souvenir des

(1) *Situation financière de la Belgique*, juillet 1847. — *Impôts*. — *Recettes et dépenses*. — *Dette flottante*. — *Dette constituée*. — Extrait du *Moniteur belge* du 23 du même mois. Brochure in-8°, publiée par le précédent ministre des finances, M. Malou.



émeutes qui, en France, ont accompagné le recensement de 1841.

Déjà, avant les événements qui se sont produits en dernier lieu, une chose était certaine pour tout le monde, pour les partisans du *statu quo* comme pour les amis du progrès : c'est que les ressources dont l'État dispose dans le système actuel étaient devenues insuffisantes. On avait beau masquer la situation par des combinaisons plus ou moins ingénieuses, la vérité finissait par paraître au grand jour, par accuser le déficit des recettes sur les dépenses. Écoutons la section centrale qui a examiné le budget des voies et moyens pour l'exercice 1848; on lit dans son rapport :

« Quand les moyens actuels suffiraient pour couvrir les dépenses prévues aujourd'hui, il ne serait pas moins opportun de s'appliquer à créer, pour l'avenir, des ressources nouvelles, soit afin de diminuer ou de remplacer totalement certains impôts qui excitent de justes réclamations, soit pour continuer, dans une certaine mesure, l'exécution des travaux publics, soit enfin pour aider au développement de nos grandes industries nationales. »

Puis la section centrale ajoute :

« *La création de nouvelles ressources deviendra indispensable*, s'il y a impossibilité de faire des économies sur les dépenses actuelles (1). »

A propos d'économies, après les nombreuses réclamations qui se reproduisent infructueusement dans le sein des chambres et au dehors, ce serait perdre du temps que d'insister encore sur ce moyen, auquel tous applaudissent, mais que personne ne paraît disposé à mettre en pratique. La force des choses est telle que, loin de restreindre les dépenses, le gouvernement se voit tous les ans dans la nécessité de demander des crédits supplémentaires que les chambres, ainsi que lui, sont obligées de subir. C'est surtout dans ces derniers temps que des économies ont été réclamées de toutes parts : on s'est principalement attaqué à l'armée, au personnel diplomatique et aux autres fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire. Pour ce qui concerne l'armée, les dépenses, au lieu de diminuer de ce chef, ont dû augmenter considérablement par suite des événements politiques. Quant aux fonctionnaires salariés par l'État, on perd de vue que, sauf de très-rares exceptions, leurs traitements sont loin d'être exagérés; les réductions qu'on ferait sur une échelle un peu large amène-

(1) *Actes de la chambre des représentants*, session de 1847-1848, nº 39, page 2.

raient inévitablement une désorganisation des services publics. Il est, pour la diplomatie, une considération particulière à faire valoir : c'est, quoi qu'on dise et qu'on pense, la dignité du pays à soutenir au dehors; les armées constituent la force matérielle des États; la diplomatie fait leur force morale : l'une ne doit pas être plus négligée que l'autre.

Par conséquent, tout bien considéré, le trésor ne saurait trouver de grandes ressources dans des économies à faire sur les services publics, et force sera, comme le disait la section centrale, d'en créer de nouvelles.

Cela posé, voyons quelles pourront être ces nouvelles ressources, et comment elles pourront être établies.

Pour mieux fixer les idées, constatons la situation en peu de mots.

L'article 139 de la constitution a mis les finances au nombre des objets auxquels il est nécessaire de pourvoir par des lois séparées.

Cette disposition est restée jusqu'à présent sans exécution en ce qui concerne les impôts. Des modifications partielles ont, à la vérité, été apportées à la législation sur la matière (1) : mais les bases imposables, ainsi que le mode de répartition, sont restées les mêmes; aucune modification essentielle n'a été apportée à l'ensemble du système.

D'un autre côté, tandis qu'en Belgique le système d'impôts, quoique vicieux dans plusieurs de ses parties, est demeuré à peu près intact, plusieurs États de l'Europe, notamment l'Angleterre, ont profité des lumières de l'expérience et des progrès que la science économique a faits de nos jours, pour améliorer la législation qui les régit, et répartir plus équitablement les charges publiques entre les citoyens.

En outre, des réclamations pressantes contre le régime existant se sont produites depuis une année avec plus d'énergie que jamais. Ces réclamations, parties à la fois de points différents, méritent tout au moins d'être examinées; elles touchent au sort des travailleurs. Le signal de ce pétitionnement général a été donné, en 1847, par le conseil provincial du Brabant et par le conseil communal de la capitale.

De ce qui précède, il suit à toute évidence que la situation n'est pas changée; les améliorations, réclamées de toutes parts, continuent à rester à l'état de *desiderata*, et ces paroles, que j'écrivais en 1844 dans le *Journal des Économistes*, je me crois fondé à les répéter aujourd'hui avec

(1) Elles sont énumérées dans le document officiel ci-dessus cité en note, à la page 12.

la même conviction : « La réforme des impôts est à l'ordre du jour; elle l'est à un double titre : d'abord parce que la constitution l'a ordonnée depuis plus de treize ans (aujourd'hui dix-sept ans); ensuite, comme moyen de favoriser une plus égale répartition des richesses et d'élever par là une barrière contre l'envahissement du paupérisme. »

Dans quel sens doit-on entendre la révision ordonnée par la constitution? C'est ce que n'indiquent ni les actes préparatoires de la constitution, ni la discussion à laquelle elle a donné lieu au congrès national, ni aucun des commentaires de la constitution publiés jusqu'à ce jour. Le congrès national n'a aucunement exprimé sa pensée à cet égard; mais le gouvernement avait fait connaître la sienne, deux mois auparavant, dans un rapport présenté au congrès par l'administrateur général des finances (1). Je crois devoir en extraire, comme document à consulter, les passages qui se rapportent aux principales branches d'impôt.

« 1° *Contributions directes.* — Chaque année, lors de la discussion du budget des voies et moyens de l'État, les bases de la répartition, entre les provinces, du contingent fixe de la contribution foncière, excitaient des réclamations nombreuses : le besoin, la justice d'en adopter de nouvelles, sont généralement reconnus.

« Les lois qui règlent l'assiette de la contribution personnelle et celle du droit de patente n'exigent pas moins impérieusement une réforme. L'administration le sent, et elle n'a pas attendu jusqu'aujourd'hui pour s'occuper de rassembler les éléments propres à préparer les voies à cet égard.

« Mais, dans des matières aussi importantes et aussi difficiles, procéder avec précipitation serait une faute qui pourrait avoir les suites les plus funestes pour le bien-être général. L'intérêt même des contribuables commande d'y consacrer un mûr et sérieux examen.

« 2° *Accises.* — Parmi les impôts sur lesquels était fondé le système des recettes de l'État, il n'en était point qui eussent soulevé plus de mécontentement, provoqué plus de plaintes, que les contributions indirectes connues sous le nom d'accises. Aussi était-ce dans cette partie du système financier que la prédilection de l'ancien gouvernement pour les provinces hollandaises s'était surtout manifestée.

(1) *Situation du département des finances.* Rapport fait dans la séance du 11 décembre 1830, par M. Coghen, administrateur général des finances, rapport reproduit dans le Recueil de M. Huyttens : DISCUSSIONS DU CONGRÈS NATIONAL DE BELGIQUE, tome IV, page 350.

« Réformer entièrement la législation sur les accises n'était pas chose à laquelle il fût permis de songer au milieu des embarras qui assaillaient de toutes parts l'administration. Avant de renverser en matière de finances, la prudence veut que l'on reconstruise, et cette œuvre ne saurait s'accomplir dans le cours de quelques semaines. Il fallut donc, pour le moment, se borner à des améliorations partielles, aux mesures les plus urgentes.

« La mouture, dont le nom seul réveillait l'indignation, n'existait plus; elle était tombée enfin, sous le poids de la réprobation universelle. Mais il restait l'abattage, qui n'était guère moins odieux. A peine constitué, le gouvernement provisoire répudia un impôt que l'opinion nationale repoussait : l'abattage fut supprimé le 1er octobre.

« La loi du 21 août 1822, concernant les distilleries, avait exercé une influence défavorable sur la prospérité des petites et moyennes distilleries de la Belgique, etc.

« 3° *Douanes*. — L'administration ne se dissimule pas qu'il y a beaucoup à faire à cet égard : elle sait qu'une révision générale du tarif est nécessaire. Mais il lui paraît qu'il faut la remettre à une époque où plus de tranquillité, plus de stabilité dans notre état politique, et des relations établies avec les puissances étrangères, permettront de s'y livrer avec le fruit désirable.

« 4° *Enregistrement*. — Les recettes confiées à l'administration de l'enregistrement s'opèrent sur neuf bases distinctes, qui sont :

« 1° Le timbre;

« 2° L'enregistrement;

« 3° Les droits de greffe;

« 4° Les droits d'hypothèque;

« 5° Les droits de succession;

« 6° Les amendes;

« 7° Les centièmes additionnels;

« 8° Les produits divers, tels que les passe-ports, les permis de chasse, les frais de justice, etc.;

« 9° Les recettes ayant une destination spéciale, c'est-à-dire, celles faites pour compte du ci-devant syndicat d'amortissement, des provinces, etc.

. . . .

« Quant à l'ensemble du système de législation en vigueur sur les

diverses branches de revenus qui composent la régie de l'enregistrement, il sera, ainsi que les autres parties de la législation financière, l'objet d'une révision, aussitôt que les circonstances pourront le permettre. »

Représentons-nous maintenant le système d'impôts actuellement en vigueur.

Le budget des recettes pour 1848 est divisé, comme toujours, en quatre catégories principales, savoir (1) :

Impôts. . . . . fr.	84,729,930
Péages.	9,237,000
Capitaux et revenus.	21,471,020
Remboursements.	2,174,300
Total. . . .	117,612,250
Recettes spéciales provenant des ventes de biens domaniaux.	800,000
Recettes pour ordre	15,171,500

Les 84,729,930 francs d'impôts se décomposent ainsi qu'il suit :

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

Foncier.		
Principal . . . . fr.	15,500,000	18,359,750
5 centimes additionnels ordinaires, dont deux pour non-valeurs	775,000	
10 centimes additionnels extraordinaires	1,550,000	
3 centimes additionnels supplémentaires sur le tout . .	534,750	
Personnel.		
Principal.	8,364,000	9,200,400
10 centimes additionnels extraordinaires	836,400	
Patentes.		
Principal.	2,815,000	3,096,500
10 centimes additionnels extraordinaires.	281,500	
Redevances sur les mines.		
Principal.	156,000	180,180
10 centimes ordinaires pour non-valeurs	15,600	
5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception.	8,580	
A reporter. . . .		30,836,830

(1) Le budget de 1849 n'est pas encore présenté.

Report. . . .		30,836,830

Douanes.

Droits d'entrée (16 centimes additionnels).	10,500,000	
Droits de sortie (Id.).	470,000	
Droits de transit (Id.).	70,000	11,577,000
Droits de tonnage (Id.).	500,000	
Timbre.	37,000	
Droit de consommation sur les boissons distillées. . . .	»	920,000

Accises.

Sel (sans additionnels).	4,800,000	
Vins étrangers (26 centimes additionnels et timbres collectifs)	2,000,000	
Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels).	200,000	
Eaux-de-vie indigènes (Id.).	3,500,000	20,006,000
Bières et vinaigres (26 cent. additionnels et timbres collectifs).	6,500,000	
Sucres.	3,000,000	
Timbres . . . . sur les quittances	5,000	
Timbres . . . . sur les permis de circulation. . .	1,000	

Garantie.

Droits de marque des matières d'or et d'argent.	»	140,000

Recettes diverses.

Droits d'entrepôt, y compris ceux de l'entrepôt d'Anvers.	190,000	200,000
Recettes extraordinaires et accidentelles.	10,000	

ENREGISTREMENT ET DOMAINES.

Droits, additionnels et amendes y relatives.

Enregistrement	(30 p. c. additionnels).	10,600,000	
Greffe	(Id.).	300,000	
Hypothèques	(26 Id.).	1,700,000	
Successions	(30 Id.).	5,000,000	20,750,000
Timbre.	(sans additionnels).	3,000,000	
Amendes		150,000	

Recettes diverses.

Indemnités payées par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement. . . .	70,000	
Amendes en matières de simple police, civile, correctionnelle, etc	140,000	300,100
Produits des examens	70,000	
Produits des brevets d'invention.	20,000	
Produits des diplômes des artistes vétérinaires. . . .	100	

Somme égale.		84,729,930

A ne considérer que les principes, que ce qui est rigoureusement juste et équitable, l'État, tuteur-né des intérêts de tous, ne peut avoir qu'une seule source de revenus : la bourse des contribuables. Il n'a pas le droit de puiser ailleurs que là. Il sort de son rôle d'administrateur, du moment qu'il possède des capitaux ou des biens autres que ceux qui, comme les routes, les canaux, les édifices publics, ne sont pas de nature à entrer dans la propriété privée.

Ici je suis amené à contredire ceux qui recommandent une réserve en numéraire : des centaines de millions sont enfouis, dit-on, dans les caveaux du trésor de la Russie, de l'Autriche, de la Prusse. Avec nos idées modernes, peut-on voir là autre chose qu'un abus comme peuvent s'en permettre les gouvernements absolus? En vain invoquerait-on l'exemple de Sully qui, croyant faire chose utile en mettant de l'argent en réserve, accumula quarante-deux millions de livres, trouvés à la Bastille après la mort de Henri IV; cela tenait aux idées de ce temps-là, où l'on considérait l'or comme la richesse unique (système mercantile). Aujourd'hui les réserves d'argent sont désapprouvées par tous les économistes, parce qu'elles gênent les transactions en diminuant un des principaux moyens d'échange.

Des ventes de biens du domaine, des entreprises industrielles et commerciales par l'État, des spéculations de banque, etc., sont bien aussi des ressources : la première, outre qu'elle est déjà fortement entamée, puisque des ventes de domaines ont lieu de temps en temps, n'est que temporaire et devra cesser un jour (1). Quant à des entreprises, à des spéculations à faire par l'État, telles que les risques d'assurance considérés comme moyen de finance, ce serait un empiètement sur la liberté du travail, garantie aux citoyens par la constitution : l'État ne doit pas faire concurrence au travail national; il n'en a pas le droit sous un gouvernement absolu, à plus forte raison sous un régime constitutionnel comme le nôtre. Les monopoles qui peuvent exister ne prouvent rien contre notre opinion : ils ne sont pas un droit, mais un abus, et les abus ne doivent pas se multiplier dans un gouvernement régulier.

Je répète donc que la bourse des contribuables est la seule source légi-

(1) L'article 2 de la loi du 3 février 1843 (*Bulletin officiel*, n° VI), dispose qu'il sera procédé, dans un terme de dix ans, à l'aliénation de biens domaniaux jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions; que cette vente sera réglée par une loi, et que les fonds à en provenir seront employés à l'amortissement de la dette publique.



time des revenus de l'État, et partant de là, j'ose croire qu'on reconnaîtra avec moi que la tâche du gouvernement ne consiste pas seulement à perfectionner le mécanisme de la perception des impôts, comme semble l'indiquer le rapport ci-dessus cité de l'administrateur général des finances, rapport d'ailleurs fait à une époque qui est déjà loin de nous (dix-huit ans) : l'État doit aussi, et avant tout, respecter les droits des citoyens, tout en faisant respecter les siens; ce n'est qu'à cette condition que les impôts pourront regagner la popularité que des systèmes injustes et vexatoires leur ont fait perdre sous tous les régimes.

Or, les droits des citoyens sont-ils respectés avec un système qui frappe les capitaux et les transactions, les consommations ou besoins du pauvre? Il suffira d'un seul exemple pour juger ce que sont nos impôts actuels; il est tiré d'une pétition adressée à la chambre des représentants sous la date du 2 février 1847.

« Sur 7,050 habitants, la commune de Waereghem compte 3,000 nécessiteux qui, privés depuis longtemps de l'usage de viande, de beurre et de graisse, n'ont d'autre moyen de relever un peu leur nourriture insipide et peu substantielle que le sel. On compte qu'ils en consomment 10 kilog. par tête ou 30,000 kilog. par an, coûtant 9,000 francs, dont 5,400 francs d'impôt! On attribue la mortalité autant à la nourriture malsaine qu'au défaut de nourriture suffisante, et les médecins s'accordent à prescrire le sel comme le meilleur remède contre l'insalubrité des aliments. »

Il ne peut assurément pas s'agir de substituer brusquement, sans transition, un système à un autre; mais, la réforme étant à l'ordre du jour depuis si longtemps, il faudrait tout au moins l'aborder, en donnant un commencement de satisfaction à des intérêts que le système actuel lèse le plus, et que l'humanité commande de respecter.

Deux impôts me paraissent devoir être abolis immédiatement, parce qu'ils frappent des objets de première nécessité pour les classes ouvrières et nécessiteuses; ce sont :

L'accise sur le sel.	fr. 4,800,000
L'accise sur les bières et vinaigres.	6,500,000

Après cet allégement procuré aux classes pauvres et aux classes laborieuses, l'impôt sur le revenu étant de sa nature un impôt direct, qui ferait

double emploi avec les impôts directs existants, ceux-ci viendraient à tomber; il y aurait de ce chef diminution des sommes suivantes :

Foncier, y compris les redevances sur les mines. .	fr.	18,539,930
Personnel		9,200,400
Patentes.		3,096,500

Qu'il me soit permis de déclarer, en ce qui concerne l'impôt foncier, que je ne saurais adhérer, pour ma part, à certaine théorie, d'après laquelle cet impôt ne serait point un impôt, mais une propriété de l'État, à tel point que la propriété foncière ne payerait aucun impôt. « Cet impôt est d'une nature particulière (dit un économiste distingué de France, dans un écrit récemment publié qu'il m'a fait l'honneur de m'envoyer); il établit plutôt une rente foncière au profit de l'État, comme représentation du domaine éminent, qu'il ne constitue un impôt véritable. Dans les mutations de propriété, le capital de l'impôt foncier vient toujours en déduction du prix payé; tout dégrèvement de cette charge serait donc une pure libéralité de la part de l'État, un cadeau fait à la propriété (1). » Une pareille doctrine, qui pourrait bien avoir pris naissance à l'école des physiocrates, pour lesquels l'agriculture était la richesse unique, le seul capital productif, sans égard à l'industrie manufacturière et commerciale, cette doctrine de la rente foncière ne saurait tenir devant une critique éclairée, telle que celle qui en a été faite en ces termes à la chambre des représentants où elle avait été également émise. « C'est une erreur de croire que l'impôt foncier soit uniquement une redevance du sol : c'est un impôt sur l'agriculture, sur l'industrie agricole. Cela est évident; car si cela n'était pas ainsi, la terre en Campine devrait payer autant que dans le pays de Waes. C'est la même qualité, c'est le même sol. Pourquoi y a-t-il une différence? C'est en raison du travail agricole et du capital agricole, qui pendant une longue période se sont enfouis dans les campagnes du pays de Waes. S'ils se retiraient un instant, elles retourneraient à leur stérilité. Il est donc vrai de dire que l'impôt foncier qui se règle d'après le produit de la terre (car il n'est pas immuable) est la patente du laboureur (2). »

En Belgique, sur un peu plus de deux millions d'hectares livrés à la cul-

(1) M. Wolowski, membre de l'Assemblée nationale, *Économie politique*, 2e partie.

(2) M. de la Coste, séance du 19 avril 1848.

ture, les trois cinquièmes (1,127,916 hect.) sont exploités par des locataires, et deux cinquièmes seulement (879,480 hect.) par les propriétaires. Cette distinction entre les travailleurs des champs est essentielle dans l'appréciation du revenu agricole, ainsi que nous l'établirons plus loin d'après l'exemple de l'Angleterre et d'autres pays.

Quant à la contribution personnelle et à l'impôt des patentes, le transfert aux communes en a été proposé au gouvernement par la commission de révision des octrois, instituée près le ministère de l'intérieur par arrêté royal du 9 novembre 1847. Membre de cette commission, j'ai voté le transfert en remplacement des octrois communaux, dont l'abolition a été proposée à l'unanimité; mais je ne l'ai voté qu'à la condition qu'il soit établi, pour une quotité équivalente, un impôt sur le revenu comme impôt de l'État (1).

Dans le système d'mpôts que je propose, il ne serait plus nécessaire de chercher de nouvelles matières imposables pour couvrir toute espèce de dépenses prévues et imprévues. L'impôt sur le revenu fournirait ainsi les moyens d'amortissement des derniers emprunts, et parerait tout à la fois aux déficit des budgets.

Récapitulons.

Accise sur le sel.	fr.	4,800,000
Accise sur la bière	»	6,500,000
Contribution foncière.	»	18,539,930
Contribution personnelle	»	9,200,400
Patentes.	»	3,096,500
Déficit présumé du budget, soit (pour exemple). . .	»	7,863,170
Ensemble	fr.	50,000,000

Telle est la quotité sur laquelle porterait le nouveau système qui, à mesure qu'il se perfectionnerait, serait étendu à d'autres articles du budget; un jour viendrait immanquablement où ce système, bien compris et ses avantages appréciés, deviendrait d'une application générale, contre laquelle l'aveugle routine, les préjugés, ne sauraient longtemps prévaloir.

A l'abolition des impôts de consommation succéderait la suppression

(1) La commission, composée de MM. Charles de Brouckere, baron de Waha, Loos, Troye, Xavier Heuschling, d'Archambeau et Lagrange, a fait son rapport au gouvernement le 1er mai.

des droits d'enregistrement, d'hypothèque, de timbre, de succession, véritables impôts sur les capitaux et les transactions. Quand les esprits seront plus familiarisés avec la théorie du capital, on comprendra que le capital est le plus puissant instrument de production qu'une nation puisse avoir. Une diminution du capital social, l'amoindrissement d'une des sources de la fortune publique, telle est la conséquence nécessaire des impôts de cette espèce. Ce phénomène, sur lequel tous les économistes sont d'accord, n'apparaît pas instantanément; ce n'est qu'à la longue que ses effets pernicieux se font sentir, et l'expérience ne manque malheureusement pas de venir confirmer la théorie. C'est absolument comme si, dans une entreprise exigeant le concours de mille travailleurs, on diminuait ce nombre de deux ou trois cents; il est évident que les sept ou huit cents restants feront moins de besogne, produiront moins que si l'on avait continué à les laisser travailler au nombre de mille. Eh bien, il en est de même des capitaux : le profit qu'ils donnent est en raison directe de leur grandeur, et tout gouvernement sage et prévoyant, loin de diminuer le capital, s'attachera à en favoriser l'accroissement par l'adjonction incessante d'une partie du revenu. Jetons nos regards sur l'Angleterre depuis les réformes introduites par sir Robert Peel : leur tendance bien manifeste est de dégrever graduellement le capital social, en frappant, à sa place, le revenu. Tels sont les principes qui devraient aussi servir de base à notre politique financière; mais je me hâte de le reconnaître, un pareil système ne s'improvise pas : il n'est possible qu'à la condition d'être bien examiné et mûri, à la condition que l'administration s'y soit longuement préparée par des études approfondies.

Les moyens d'établir l'impôt sur le revenu soulèvent des questions pratiques, des détails d'administration, que le cadre dans lequel je suis obligé de me renfermer, ne me permet que d'effleurer.

Du moment que, ainsi que je l'ai montré en commençant, le principe de l'impôt sur le revenu n'est pas contestable ni bien sérieusement contesté, il ne peut y avoir de doute sur la possibilité d'exécution; ce n'est plus qu'une question d'aptitude, d'habileté administrative, qu'il doit suffire de confier à un administrateur instruit et réellement capable, pour en assurer le succès.

Les bases de l'impôt dérivent de ce principe, que l'État doit trouver ses revenus dans les revenus des citoyens, et ne peut les trouver que là.

Or, les revenus des citoyens sont produits par les trois sources de la richesse publique, savoir :

Les biens immobiliers;

Les capitaux en numéraire et en créances actives;

L'exercice d'un métier ou d'une profession, d'un emploi ou d'une fonction.

Ce sont donc ces revenus qu'il s'agit d'évaluer, de constater d'une manière suffisamment exacte.

L'évaluation aussi juste que possible du revenu imposable, est nécessairement subordonnée à un système d'informations, que les adversaires de l'impôt sur le revenu exagèrent toujours, soit parce qu'ils ne s'en rendent pas bien compte, soit parce qu'ils ignorent le mécanisme en usage dans les pays où l'impôt sur le revenu existe d'une manière plus ou moins complète.

Pour détruire ces préjugés, il est nécessaire d'entrer dans quelques explications, de montrer, par l'exemple des législations étrangères, que l'impôt sur le revenu est de nature à fonctionner aussi aisément, plus aisément même, avec des rouages moins compliqués, que notre régime actuel.

D'abord, voici comment, à la commission de révision des octrois (séance du 27 mars 1848), j'ai essayé de combattre cette objection.

« L'impôt sur le revenu, dit-on, n'est point dans les mœurs des habitants; la Belgique n'est pas préparée à recevoir un pareil régime; la connaissance du revenu nécessite des investigations qui répugnent aux citoyens; la classe moyenne se soulèvera dans les villes, que les riches déserteront.

« Si les impôts n'existaient pas et qu'on voulût les établir pour la première fois, je concevrais les appréhensions qu'on exprime. L'impôt sur le revenu n'est point dans les mœurs. Je demanderai à mon tour, les impôts actuels sont-ils dans les mœurs, surtout l'impôt de consommation? Leur recouvrement, comme leur assiette, ne donne-t-il pas lieu à des mesures autrement désagréables, autrement inquisitoriales, que celles qu'il y aurait à prendre avec l'impôt sur le revenu? Qu'est-ce donc que les visites faites aux frontières du royaume et aux portes des villes; la surveillance des distilleries, brasseries, vinaigreries, sauneries, sucreries; la recherche et l'examen des baux et des actes de vente pour connaître le revenu foncier imposable; la série de questions souvent accompagnées de visites domici-

liaires, pour s'enquérir de la valeur locative et mobilière, du nombre de portes et fenêtres, de cheminées, de chevaux, de domestiques; la constatation du nombre d'ouvriers industriels et du montant du débit des boutiquiers, et tant d'autres formalités gênantes, imposées aux citoyens par l'assiette des impôts sur les capitaux et les transactions?

« Pour une nation habituée à un pareil cortége d'investigations, l'argument tiré de ce qu'un impôt juste en soi répugnerait aux mœurs des habitants, doit perdre considérablement de sa valeur.

« On mécontentera, dit-on ensuite, les classes moyennes, et les riches émigreront des villes.

« Un mécontentement qui n'est pas légitime me touche peu : aujourd'hui les classes ouvrières et nécessiteuses sont mécontentes, et, il faut bien le dire, elles ont raison de l'être; les charges publiques sont assises et réparties de telle façon qu'elles pèsent, pour la plus grande partie, sur la classe ouvrière, qui est en droit de réclamer un allégement. Que les classes riches et les classes moyennes payent un peu plus au trésor à la décharge des classes ouvrières, rien de plus juste; c'est à tort qu'elles s'en plaindraient. Il n'en saurait résulter de danger pour la chose publique; mais il y en aurait à méconnaître plus longtemps les droits des classes inférieures, car ce sont elles qui font les soulèvements.

« L'impôt sur le revenu est fondé en droit et en raison; il entrera désormais dans tous les programmes démocratiques. Heureux les pays dont les gouvernements, assez prévoyants pour ne pas se laisser déborder, savent prévenir des secousses que les dénis de justice ne légitiment que trop souvent! »

L'impôt sur le revenu entrera désormais dans tous les programmes démocratiques : voilà ce que je disais en séance le 27 mars, et un mois après, le 29 avril, l'Association libérale de Bruxelles publiait sa circulaire électorale, dans laquelle on lit ce qui suit :

« S'il pouvait y avoir des divergences d'opinions sur l'importance des réformes à introduire sous ce rapport (des économies), il ne saurait y en avoir sur ce fait, plus grave, que le système même des charges publiques appelle une révision prompte, sévère, profonde. Il est évident que le premier principe de l'impôt, celui qui en fait un tribut légitime et non une spoliation, c'est la proportion exacte entre le revenu du citoyen et sa part contributive dans les charges publiques, et il est non moins évident que

notre régime financier méconnaît en beaucoup de points ce principe fondamental. . . . .

« Pas de cumul, pas de faveur; au mérite seul l'avancement.

« Nous l'avons déjà dit, là ne réside que la partie la moins importante des améliorations dont notre système financier est susceptible. Le but sérieux à poursuivre en cette matière, c'est la réforme qui portera sur l'assiette de l'impôt. »

L'argumentation ci-après répond péremptoirement à l'objection d'impraticabilité de l'impôt sur le revenu; elle est empruntée à une brochure récemment publiée à l'occasion de l'impôt progressif établi, comme impôt communal, par une de nos villes, la dixième en rang sous le rapport de la population (1).

« Tous les revenus ne sont pas apparents, et la majeure partie de ceux qui ne le sont pas ne payent aucun impôt.

« L'impôt sur le revenu doit porter sur tout produit quelconque qui constitue un revenu, que ce soit par le travail, par le commerce, par les émoluments d'une charge, rentes sur l'État, obligations de portefeuille, propriétés foncières.

« La difficulté d'obtenir des estimations exactes des revenus non apparents est une des principales objections que le système de l'impôt sur le revenu provoque. Cette difficulté peut et doit être surmontée. Elle le sera, parce que les fortunes ne sont pas tellement ignorées, que l'on puisse longtemps les dissimuler dans un pays où chacun sera intéressé à ce que tous soient astreints à contribuer pour leur part aux dépenses de l'État.

« Dans d'autres pays, la taxe sur le revenu existe; l'*income-tax* en Angleterre a exigé une évaluation de tous les revenus, et elle a été faite.

« Lorsque la loi admet le citoyen à faire la déclaration de son revenu, ceux qui se seront refusés à la faire auront perdu tout droit de se plaindre si les répartiteurs les ont surtaxés.

« Si, dans une ville comme Londres, qui équivaut à un royaume, dans laquelle tant d'existences sont ignorées ou peu connues, si là on a pu

(1) *Exposé du système de l'impôt progressif sur le revenu, adopté par le conseil communal de Verviers, et approuvé par arrêté royal du 29 novembre 1847, précédé d'un examen des diverses bases de l'impôt actuel;* Bruxelles, 1848, brochure in-8°, page 83.

établir une taxe sur le revenu, pourquoi ne l'établirait-on pas dans des localités où les fortunes sont connues, où le train de vie peut faire apprécier la valeur du revenu, où enfin tous les éléments pour arriver à une juste estimation existent?

« Ne procède-t-on pas dans l'assiette du droit de patente à de pareilles évaluations?

« Le détaillant ne doit-il pas être imposé d'après le chiffre de sa recette?

« Et, cette recette, qui la fixe?

« Le contribuable, ou, s'il le préfère, les répartiteurs.

« Que les estimations ne soient pas d'une rigoureuse exactitude, il en sera toujours comme il en est aujourd'hui pour toutes les bases de l'impôt; mais en tout cas, celle-ci sera une base nouvelle, qui servira à équilibrer les autres, et qui, on ne peut le nier, approchera dans ses appréciations bien plus près de la vérité que les estimations d'aujourd'hui pour les valeurs des mobiliers.

« Par l'impôt proportionnel sur le revenu, on atteint, il est vrai, tous les revenus quelconques, cachés ou patents; on fait un grand pas dans le système en faisant contribuer chacun en proportion de ses facultés. Il est encore un autre avantage que porte avec lui cet impôt, celui de ne plus offrir d'intérêt aux propriétaires de capitaux de donner la préférence à tel ou tel genre de placement, parce que cette partie de leur fortune se trouverait en dehors des atteintes du fisc. »

J'ai annoncé qu'à l'appui des explications en réponse à l'objection d'impossibilité, d'impraticabilité, je citerais des exemples tirés des législations étrangères. Voici, résumé aussi succinctement que possible, le résultat des recherches que j'ai faites à cet égard.

Angleterre. — L'*income-tax*, décrété en 1798 sur la proposition de Pitt, supprimé en 1802, rétabli l'année suivante sous la dénomination de *property-tax*, et de nouveau aboli par le parlement en 1816, fut rétabli une seconde fois par la loi du 22 juin 1842, prise sur la proposition de sir Robert Peel, et prorogé en 1845; il a conservé sa dénomination officielle de *property-tax*. Les Irlandais sont exempts de cet impôt. Dans tout le royaume britannique, l'impôt foncier est très-bas et mal établi, et le droit de patente y est inconnu, de même que toute taxe sur les capitaux. L'impôt sur le revenu est de près de 3 pour cent ($2 \frac{91}{100}$), de moitié

sur les prix de fermage à la charge des propriétaires, et de moins encore en Écosse. Les revenus de moins de 150 livres sterling sont affranchis de l'impôt. Les sources de revenu, ou bases de l'impôt, sont au nombre de cinq : 1° les propriétés foncières, les pêcheries, les mines et carrières, les salines, les ponts, canaux, chemins de fer, etc.; 2° les fermages, sur lesquels les propriétaires sont tenus, sous peine d'amende, de bonifier la taxe aux fermiers; 3° les rentes et dividendes de fonds publics; 4° les profits, gains et salaires produits par l'exercice d'un métier, d'une profession, d'un commerce, d'un emploi; 5° les traitements sur les caisses de l'État. Le produit de l'impôt, d'après ces cinq bases, a été ainsi qu'il suit, depuis sa création jusqu'à la fin de l'année financière au 5 avril 1846 :

1842—1843.	5,458,041	livres sterling.
1843—1844.	5,378,928	»
1844—1845.	5,372,477	»
1845—1846.	5,603,443	»

Ce dernier produit s'est réparti de la manière suivante; les proportions indiquées dans ce tableau n'ont pas essentiellement varié dans les quatre années.

Taxes sur les terres, les tenures, etc.	2,528,721	liv. st.	ou 45.13	p. c.
— sur les profits des fermages.	324,339	»	ou 5.79	»
— sur les annuités, dividendes, etc.	744,019	»	ou 13.28	»
— sur les professions, métiers, etc.	1,678,595	»	ou 29.95	»
— sur les traitements. . . .	327,769	»	ou 5.85	»
	5,603,443	»	100.00	

Les frais de perception varient chaque année. Le produit net de l'impôt a été, en 1844-45, de 5,104,448 liv. sterl., et en 1845, de 5,084,741.

Il résulte d'un document officiel soumis au parlement que le nombre des personnes dont le revenu s'élève de 150 à 200 liv. était en 1846 de 38,392; le nombre de celles dont le revenu s'élève de 200 à 300 liv., de 29,441; de 300 à 400 liv., de 14,599; de 400 à 500 liv., de 7,244; de 500 à 600 liv., de 5,388; de 600 à 700 liv., de 3,062; de 700 à 800 liv., de 2,065; de 800 à 900 liv., de 1,656; de 900 à 1,000 liv., de

924; de 1,000 à 2,000 liv., de 5,287; de 2,000 à 3,000 liv., de 1,523; de 3,000 à 4,000 liv., 717; de 4,000 à 5,000 liv., 392; de 5,000 à 10,000 liv., 793; de 10,000 à 50,000 liv., 319, et enfin de 50,000 liv. (1,250,000 fr.) et au-dessus, 16.

L'impôt sur le revenu en Angleterre, vient d'être prorogé de nouveau pour trois ans, jusqu'au 5 avril 1851.

Prusse.—Dans l'état des finances pour l'année 1847, présenté à la Diète prussienne le 27 mars 1847, on lit que, sur un total de 64,033,697 thalers de revenu net, 7,044,520 thalers proviennent de l'impôt par classes. Cet impôt, que remplace le droit de mouture et d'abattage prélevé à la porte de 124 villes, consiste dans un droit proportionnel établi sur la fortune présumée, par édit du 30 mai 1820 modifié par des ordonnances postérieures. L'application des classes est attribuée aux administrations communales, sous la direction des commissaires d'arrondissement (*Landräthe*). Actuellement il existe quatre classes, comprenant ensemble douze degrés, taxés à des taux différents suivant qu'ils s'appliquent à des familles ou à des individus vivant isolément; en voici le tableau :

	Familles. Thalers.	Individ. isol. Thalers.
1re classe, composée des habitants riches	114	57
	96	48
	48	24
2e classe : habitants dans l'aisance, propriétaires, commerçants, etc.	24	12
	18	9
	12	6
3e classe : petite bourgeoisie et paysans.	8	4
	6	3
	4	2
4e classe : journaliers, domestiques	3	1 ½
	2	1
	1	½

Le troisième degré de la 4me classe est généralement imposé, non pas par famille, mais à raison d'un demi-thaler par individu valide au-dessus de 16 ans et au-dessous de 60.

Les quatre classes se répartissent ainsi, sur une recette supposée de 100,000 écus :

1re classe :	3,708 thalers,	ou	$3 \frac{7}{10}$	pour cent.
2e »	15,508	»	$15 \frac{1}{2}$	»
3e »	31,787	»	$31 \frac{3}{4}$	»
4e »	48,997	»	49	»
Total. .	100,000			

Saxe-Weimar. — Les ressources du grand-duché sont divisées en trois catégories : 1° l'impôt foncier, établi d'ancienne date ; 2° la part qui revient au grand-duché, comme associé au Zollverein, dans les produits des droits de douane, les produits des accises sur le sucre de betterave, sur les distilleries et les brasseries, sur le tabac et le vin, enfin les produits de la régie du sel et du monopole des cartes à jouer; 3° l'impôt sur le revenu qui, créé par la loi du 29 avril 1821, frappe les traitements et les pensions au-dessus de 30 reichsthalers; les bénéfices des fermages, calculés au quart des prix de ces derniers (les fermages de 50 reichsthalers et au-dessous sont exemptés de l'impôt); les produits des capitaux et les rentes, estimés à 3 pour 100 du capital; les bénéfices des métiers et des professions, et les salaires. Les capitaux en numéraire et les créances actives sont spécifiés, par les déclarants, dans un billet cacheté, dont la suscription n'indique que le montant total; ce n'est qu'en cas de suspicion que les autorités administratives sont autorisées à rompre le cachet et à prendre connaissance des détails que le billet renferme.

Confédération suisse. — *Canton d'Unterwald.* — Un impôt d'un pour mille est établi sur les fortunes.

Glaris. — Un impôt analogue est perçu dans ce canton ; le taux est en moyenne de deux pour mille, et les petites fortunes (au-dessous de 200 à 500 florins, suivant les communes) sont exemptes; la taxe est établie par les conseils communaux, sauf recours à l'autorité supérieure. Il existe en outre une capitation, qui n'est que d'un quart pour mille.

Schaffhouse. — Indépendamment d'un demi pour mille sur la fortune, il y a un impôt sur les revenus produits par les gages et les appointements : le taux est de 40 krenzers pour 100 à 300 florins, de 1 florin 20 kreuzers pour 300 à 600 florins, et de 2 florins pour chaque centaine au-dessus de 600. La fortune est estimée par les contribuables eux-mêmes, sous le contrôle des autorités administratives qui ont le droit absolu de rectification; les fraudes constatées sont punies d'un double droit.

Thurgovie. — L'impôt est d'un pour mille sur les capitaux et les biens-fonds, à l'exception des biens du clergé et des institutions de bienfaisance; le taux est de moitié pour les biens grevés d'hypothèque. Les fonctionnaires et employés payent 15 kreuzers pour cent sur les traitements de 100 à 200 fl., 30 kr. sur 200 à 400, 50 sur 400 à 600, 1 fl. 10 kr. sur 600 à 800, et 1 fl. 30 kr. par 100 fl. excédant 800. Les industriels et les commerçants sont également soumis à un impôt progressif, de 10 à 50 kr. pour 100 à 800 fl., et de 1 fl. 10 kr. pour 100 au-dessus de 800. Le contingent du canton est réparti entre les communes, et la sous-répartition en est faite par les soins des conseils communaux. Les déclarations frauduleuses sont passibles d'une amende qui s'élève à vingt fois la somme à payer.

Saint-Gall. — Toutes les fortunes, après déduction des dettes et charges, sont frappées d'un pour mille, à l'exception des biens appartenant aux églises et aux institutions de bienfaisance, ainsi que des instruments de travail; le taux est réduit à la moitié pour les veuves et les orphelins dont la fortune ne dépasse pas 10,000 florins. L'appréciation des fortunes est attribuée à l'autorité administrative d'après les déclarations des contribuables; les fausses déclarations entraînent un double droit.

Zurich. — Le même impôt existe, avec les mêmes bases, dans le canton de Zurich, qui a en outre un impôt sur les revenus au-dessus de 100 francs, et divisés à cet effet en dix-sept classes; des experts sont chargés d'aprécier la valeur des déclarations, sauf le recours des contribuables à l'autorité supérieure. Le droit est quintuplé en cas de fraude.

Bâle-ville a un double impôt sur les fortunes et sur le revenu, analogue à celui de Zurich, sur lequel il est en partie calqué.

Genève. — La taxe des gardes, introduite au XVIe siècle, abolie en 1798, et rétablie en 1816, est un impôt sur les fortunes : les premiers 10,000 fl. sont exemptés; de 10,001 à 100,000 fl. on paye 1/2 pour mille, et un pour mille au-dessus de 100,000 fl. Les instruments de travail, le mobilier, les collections d'art et de science, ainsi que les propriétés immobilières situées dans le canton, déjà imposées à la contribution foncière, sont libres, mais non les propriétés possédées hors du canton. Chaque contribuable fait sa déclaration sur l'honneur, devant une commission obligée de la recevoir sous le sceau du secret. — Enfin un impôt sur le revenu est établi, depuis 1847, dans le canton de *Berne*.

Grand-Duché de Bade. — Un impôt sur le revenu net (déduction faite des dettes et prestations) a subsisté jusqu'en 1813. Créé par lettres patentes du 31 août 1808, il a consisté dans une contribution de 45 kreuzers pour un revenu de 300 fl.; 1/2 pour 100 pour 301 à 500 fl.; 3/4 pour 100 pour 501 à 800; 1 pour 100 pour 801 à 1,200; 1 1/4 pour 100 pour 1,201 à 1,600, et ainsi de suite jusqu'à 6 pour 100 pour un revenu de plus de 150,000 fl. Les apanages, les traitements et les pensions ne devaient supporter que la moitié de la taxe. Les évaluations se faisaient par les soins des autorités locales.

Villes libres. — A *Hambourg* et à *Brême*, l'autorité faisait connaître la somme présumée nécessaire pour subvenir aux charges publiques, et fixait le taux de la contribution proportionnellement au revenu. Chaque contribuable établissait lui-même sa quote-part et en versait le montant dans une caisse fermée à clef: les résultats répondaient toujours aux prévisions. — A *Lubeck*, une taille de 4 marcs pour un revenu au-dessous de 500 marcs, de 8 pour 500 à 1,000, de 16 pour 1,000 à 1,500, de 30 pour 1,500 à 2,000, de 600 pour 10,000 à 12,000, etc., fut établie le 26 juin 1815, avec des modifications introduites le 2 avril 1817. Deux commissions, l'une pour la ville, l'autre pour le plat pays, furent chargées d'estimer les revenus des citoyens d'après des bases déterminées. — L'impôt sur le revenu existe également à *Francfort*.

Pensylvanie (États-Unis). — Chaque citoyen est imposé suivant sa fortune, dont il déclare lui-même le montant sous la foi du serment.

Russie. — On sait que dans ce pays toute la charge des impôts pèse sur la roture, composée des bourgeois et des marchands; ils sont divisés en cinq classes sous le rapport de leur position de fortune, à raison de laquelle ils sont imposés.

L'énumération qui précède ne serait pas complète si l'on négligeait de mentionner les principaux impôts sur le revenu qui ont existé dans les temps antérieurs, au moyen âge et jusque dans l'antiquité.

A Athènes, d'après la législation de Solon, de même que plus tard à Rome depuis Servius Tullius, les citoyens, disposés par classes, contribuaient aux charges de l'État dans une certaine proportion, constatée par l'inscription des biens et des moyens d'existence de chacun : ce soin formait, à Rome, l'une des principales attributions des censeurs.

Durant le moyen âge, la taille, la dîme, le commun denier, étaient de

véritables impôts sur le revenu, solidement organisés, surtout dans les villes impériales d'Allemagne, où la sincérité des déclarations n'avait le plus souvent d'autre garantie que l'affirmation par serment des intéressés. Un impôt analogue a existé plus tard, dans les Provinces-Unies des Pays-Bas, sous le nom de 200e denier.

L'impôt sur le revenu, comme on voit, n'est donc pas chose nouvelle, sans exemple, dont l'essai soit à faire, et sous ce rapport les préventions tirées de la prétendue nouveauté de cette forme de l'impôt doivent entièrement se dissiper.

Ce n'est pas, j'ai hâte de le dire, qu'on puisse être disposé à approuver sans réserve, à préconiser toutes les variétés que je viens de passer en revue. Plusieurs laissent au contraire une assez large part à la critique; elles présentent des écueils que l'expérience éclairée par la théorie apprend à éviter.

Ainsi, le serment exigé des contribuables, mesure renouvelée du moyen âge, quoiqu'elle soit en usage dans un des États démocratiques de l'Amérique du Nord, ne saurait prévaloir en Belgique, où un essai malheureux en a été fait sous le gouvernement des Pays-Bas, à l'occasion de l'impôt sur les successions en ligne collatérale. « On ne saurait le nier, disait au mois de décembre 1830 l'organe du gouvernement provisoire, depuis quinze ans, on a abusé dans la législation de l'imposante formalité du serment : c'est en faire un jeu que de la prodiguer ainsi; c'est de plus autoriser en quelque sorte le parjure, que de placer celui de qui le serment est exigé, entre son intérêt et sa conscience (1). »

Le système d'impôt par classes, tel qu'il existe en Prusse, n'est pas non plus un exemple à imiter, parce que, manquant de bases d'appréciation de la fortune des contribuables, il abandonne tout à l'arbitraire des autorités locales, ainsi que cela se pratique du reste généralement dans mille sept cent soixante-cinq communes de Belgique, où l'impôt communal se répartit par voie de capitation.

Ce serait un grand malheur pour notre pays, une vraie calamité, si une mesure d'une si grande importance, d'une si haute portée pour l'avenir de la patrie, était mise en des mains inhabiles, incapables d'assurer le triomphe de la bonne cause. « Ce qui de jour en jour est appelé à com-

(1) Huyttens, IV, 355.

mander dans nos sociétés démocratiques, ce sont les caractères énergiques, les hommes à fortes convictions, à résolutions vigoureuses, inflexibles, marchant droit au but, » dit avec raison la circulaire déjà citée de l'Association libérale de Bruxelles. Peu de jours auparavant, il avait été dit en plein Parlement : « Nul doute que dans le temps d'examen et de discussion où nous vivons, la suprématie d'opinion, la direction des affaires, ne doivent appartenir à celui qui voudra et saura répartir le plus justement les charges publiques et les avantages en vue desquels les charges sont payées, sont supportées (1). »

Toute la question roule sur la difficulté de répartir les charges publiques proportionnellement au revenu imposable. Cette question est complexe; il importe d'en faire ressortir tous les éléments, pour les envisager chacun séparément.

En soumettant à une analyse raisonnée les systèmes étrangers que j'ai sommairement décrits, on arrive à ce résultat remarquable, qu'il n'est aucun élément essentiel de la question qui ne fonctionne, dans l'un ou l'autre pays, à la satisfaction générale. Le système thurgovien, qui renferme le plus grand nombre de ces éléments, est, sous ce rapport, le plus complet de tous: on s'aperçoit qu'il est tracé de main de maître.

Ces éléments, ces principes, résumons-les dans un ordre méthodique :

1. Dans tous les systèmes, à une ou deux exceptions près, la connaissance du revenu est basée sur les *déclarations* des citoyens; l'autorité n'intervient que pour vérification et contrôle. Les citoyens s'imposent ainsi eux-mêmes, pratiquent dans toute leur plénitude les règles du *self-government*, le gouvernement du pays par le pays. C'est le meilleur moyen d'écarter les formes acerbes, les perquisitions indiscrètes et offensantes, les embarras de bureau, tout en arrivant au même résultat, car des réticences, il y en a aujourd'hui comme il y en aura toujours; l'administration, quoi qu'elle fasse, ne parviendra jamais à les éviter entièrement. La conscience publique deviendra plus puissante que le fisc : les progrès de la civilisation, l'éducation politique des peuples, feront comprendre, mieux que les contraintes publiques, l'obligation de supporter les charges de l'État proportionnellement au revenu, à la sécurité, aux jouissances qu'il assure aux citoyens; ils feront comprendre que c'est un

(1) M. de Tornaco, séance du 20 avril.

devoir civique que chacun doit remplir aussi religieusement qu'il paye le prix d'un objet acheté ou d'un service rendu, sous peine de passer pour mauvais citoyen, pour citoyen suspect, dont la mauvaise foi ne manquerait pas d'être dévoilée, d'être signalée à l'opinion publique. Aussi l'administration a-t-elle une grande tâche à accomplir, de trouver les moyens de découvrir les fraudes et les supercheries, sans froisser la susceptibilité des citoyens honnêtes et probes, sans faire naître un antagonisme fâcheux entre le fisc et les contribuables. Ces moyens de contrôle existent d'ailleurs d'une manière plus ou moins parfaite, savoir : pour le revenu foncier, par le cadastre; pour les capitaux, par l'enregistrement, les hypothèques, les banques publiques, etc.; pour le travail, par les patentes, les registres-matricules des administrations, etc. : il y aurait à améliorer ces divers moyens, à les perfectionner, à les mettre en harmonie avec le système nouveau. La loi comminerait aussi des peines, comme elle le fait en Angleterre, dans les cantons suisses de Thurgovie, Saint-Gall, Genève, ainsi que dans le grand-duché de Bade.

2. Partout où l'impôt sur le revenu existe, on en a fait un *impôt direct*, prélevé directement sur le revenu des citoyens, qui savent ainsi au juste quelle est la part contributive de chacun aux charges publiques, tandis que cette connaissance est rendue impossible par les impôts indirects. Ce n'est pas toujours celui qui paye l'impôt, qui le supporte : c'est là le propre des impôts indirects, qui ne manquent cependant pas de défenseurs, même dans les pays démocratiques. « Tous les pouvoirs émanent de la nation » dit l'article 25 de notre constitution. La souveraineté populaire se manifeste par les élections attribuées aux contribuables, et le pouvoir a soin de dérober à ceux-ci, de se dérober à lui-même, la connaissance du montant de la part contributive de chaque citoyen. Singulière souveraineté que celle-là ! Elle rappelle celle des rois fainéants, également plus nominale que réelle. L'article 25 de la constitution ne deviendra une vérité que lorsque les électeurs seront ceux que l'impôt frappe, qui le supportent, et non pas ceux qui le payent. L'impôt sur le revenu produirait ce résultat ; il n'y aurait plus d'autres contribuables que ceux désignés par l'article 47 de la constitution, qui recevrait ainsi une application générale. En outre, l'extension de l'impôt direct offrirait un puissant moyen d'économie, en ce que les rouages y sont infiniment plus simples et, par suite, les frais de recouvrement moins élevés.

3. Il paraît que jusqu'à présent l'impôt sur le revenu n'existe nulle part comme *impôt unique*, mais seulement comme impôt auxiliaire, excepté peut-être dans un des États de l'Amérique du Nord. Il est à prévoir qu'en Angleterre l'*income-tax* finira par prévaloir sur les autres impôts, par les absorber tous ou à peu près; ce sera très-probablement le premier État qui entrera franchement, complétement, dans cette voie nouvelle.

4. Considéré comme *impôt de répartition*, l'impôt sur le revenu ne présente ce caractère que dans le seul canton de Thurgovie; partout ailleurs il est impôt de quotité. Aujourd'hui, en Belgique, il n'y a qu'un impôt de répartition, l'impôt foncier, et c'est le meilleur, parce que seul il permet de compter sur la réalisation des prévisions. Dans ce système, les mécomptes sont impossibles : c'est ce qui doit engager à préférer la répartition à la quotité; seulement on devra avoir soin de porter en compte une somme pour fonds de non-valeur, destinée à couvrir les cotes irrécouvrables. Cette préférence est du reste commandée par la justice distributive : tous les revenus, quelle qu'en soit la source, étant réunis en un seul et même allivrement, on empêche par là les inégalités de taux appliqués à chaque nature de revenu pris individuellement, c'est-à-dire, qu'avec l'impôt de quotité, le taux pourrait être, par exemple, de dix sur le revenu foncier, tandis qu'il ne serait que de cinq sur le revenu industriel et commercial, de deux ou d'un sur le revenu des capitaux. Dans l'impôt de répartition, le taux de l'imposition est uniformément le même, l'égalité proportionnelle est parfaite entre toutes les branches de revenu.

5. Dans la répartition de l'impôt, on doit avoir égard à la position relative du contribuable, par rapport aux dettes et charges qui affectent son revenu : c'est ce qui constitue l'*impôt progressif*. Ce caractère ne se rencontre qu'exceptionnellement dans les systèmes existants : tantôt, comme en Prusse, la taxe d'un célibataire équivaut à la moitié de ce que paye une famille tout entière, ou bien, comme dans le canton de Saint-Gall, le taux est réduit à la moitié pour les veuves et les orphelins dont la fortune n'atteint pas un chiffre déterminé; tantôt, comme dans les cantons de Thurgovie, Saint-Gall, Genève, on prend en considération soit les dettes hypothécaires, soit les instruments de travail et les frais de production.

6. L'impôt sur le revenu ne se conçoit pas sans échelle de proportion, avec une limite inférieure, au-dessous de laquelle l'impôt n'est pas appli-

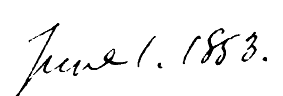
qué, et une limite supérieure où s'arrête la progression. Les limites varient suivant les pays : le *minimum* est de 150 livres sterling en Angleterre, de 50 écus pour les fermages dans le grand-duché de Saxe-Weimar, de 200 à 500 florins suivant les communes dans le canton de Glaris, de 10,000 fl. pour l'impôt sur les fortunes dans le canton de Genève; le *maximum* est de 600 fl. dans le canton de Schaffhouse, de 800 fl. dans le canton de Thurgovie, etc.

Arrivé au terme de la tâche que je me suis prescrite, je m'arrête. Après avoir montré que notre système financier est un édifice qui croule, j'ai indiqué les moyens pratiques d'édifier sur un plan nouveau. Il ne me reste plus qu'à formuler mes idées en projet de loi; mais un pareil travail serait prématuré : l'essentiel pour le moment, et tel est le but que je me suis proposé, c'est de préparer les esprits à la grande réforme qui s'annonce de toutes parts, de les familiariser avec des idées de la réalisation desquelles dépend, je le répète, l'avenir et le salut de la Belgique.

Bruxelles, le 8 mai 1848.

Post-scriptum. — Pendant l'impression de cette brochure, les journaux français nous apportent le texte du rapport que le ministre des finances, M. Garnier-Pagès, a présenté en séance de l'Assemblée nationale, le 8 mai. Ce rapport renferme un passage qui mérite toute l'attention du corps électoral belge, appelé à reconstituer, sous peu de jours, nos deux chambres législatives. Voici ce passage :

« De tous les impôts, le plus juste, le plus efficace, celui que « je m'attacherai de toutes les forces d'une conviction invétérée « à faire prévaloir devant vous, c'est l'impôt progressif sur le « revenu. Vous aurez, citoyens, devant la postérité la gloire « éternelle de l'avoir établi définitivement dans la France répu« blicaine et démocratique. »



DE

L'IMPOT SUR LE REVENU.

NOUVELLES CONSIDÉRATIONS

PAR

Xavier Heuschling.

BRUXELLES,

LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE D'AUG. DECQ,

RUE DE LA MADELEINE, 9.

—

1848




CANCELLED
WIDENER
BOOK DUE
DEC 19 1981
731663

